

Réf. : DAJP/2024-235

Décision de nomination d'une Commission d'enquête

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-9 ;

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L. 121-1 et s. ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président de l'université de Tours ;

Considérant que le 17 juin 2024, [REDACTED] a découvert au sein du Laboratoire d'Anatomie dans l'ancien bureau de [REDACTED] une chaîne en métal doré avec un pendentif, au-dessus d'une armoire ;

Considérant que la semaine du 24 juin 2024, [REDACTED] du Laboratoire d'Anatomie, a découvert dans un caisson situé sous l'ancien bureau de [REDACTED] un gant contenant de l'or dentaire ;

Considérant que suite à ces deux événements, [REDACTED] a rédigé à l'attention du Président de l'Université un rapport en date du 6 juillet 2024 sur ces deux faits ainsi que sur le contexte général de travail de [REDACTED] au sein du Laboratoire d'Anatomie ;

Considérant la nécessité de réaliser une enquête administrative afin d'éclairer sur la situation et les faits relatés ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de nommer une Commission d'enquête ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Nomination d'une Commission d'enquête

Sont désignés membres de la Commission d'enquête :

- Madame Carole ACCOLAS, Responsable administrative de l'UFR de Médecine ;
- Madame Marie BRICHET, Direction des Ressources Humaines ;
- Monsieur Yoan SANCHEZ, Chargé des affaires juridiques au sein de la Direction des affaires juridiques et du patrimoine.

Article 2 : Champ de compétence de la Commission d'enquête

La Commission a pour compétence de conduire une enquête administrative relative à l'origine des objets trouvés dans l'ancien bureau d'un technicien de laboratoire ainsi que, plus généralement, sur tous faits ou comportements pouvant révéler une possible faute disciplinaire et/ou incrimination pénale de la part d'un agent de l'Université.

Article 3 : Objectifs de la Commission d'enquête

La Commission a comme objectif premier de faire la lumière sur les origines des objets trouvés et déterminer notamment si ceux-ci proviennent de corps conservés au sein du Laboratoire d'Anatomie.

La Commission devra également enquêter sur tout autre fait potentiellement répréhensible disciplinairement et/ou pénalement dont elle serait amenée à avoir connaissance.



A cette fin, la Commission d'enquête produira un rapport circonstancié au Président de l'Université, contenant un récapitulatif et une analyse des faits. Ce rapport contiendra également l'ensemble des pièces et éléments justificatifs et éclairants.

Le rapport et les pièces seront transmis pseudonymisés au Président au plus tard trois mois après la date de la première réunion de la Commission.

Au regard de l'état des lieux réalisé par la Commission d'enquête, et en cas d'identification d'un comportement problématique de la part d'un ou plusieurs personnels, la Commission devra formuler des préconisations permettant notamment :

- D'apporter des solutions visant à résoudre à court terme le problème constaté ;
- D'envisager les actions à mener afin d'éviter la réitération du problème identifié.

Les préconisations seront incluses au sein du rapport mentionné au troisième alinéa du présent article.

Article 4 : Moyens d'action de la Commission d'enquête

Afin de réaliser son travail et notamment le rapport mentionné à l'article précédent, la Commission d'enquête disposera des moyens nécessaires, notamment en termes de mise à disposition de locaux et d'organisation des services.

Elle pourra procéder aux auditions des personnes dont elle estime que le témoignage pourrait être utile. Chaque témoignage fait l'objet d'un procès-verbal retranscrivant les propos tenus par la personne, sans y apporter aucune appréciation. Ce procès-verbal sera signé par l'ensemble des personnes présentes lors de l'entretien y compris la personne auditionnée.

La Commission d'enquête pourra demander communication de tout document ou rapport existant à toute personne ou service dont elle jugerait nécessaire de prendre connaissance, dans le respect de la réglementation applicable.

Elle pourra également recueillir tout témoignage circonstancié écrit et signé par leur auteur.

L'ensemble des documents, rapports et éléments recueillis, ainsi que les comptes rendus, seront pseudonymisés et annexés au rapport mentionné à l'article 3.

Article 5 : Obligation de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête dirige l'enquête dans le respect des principes de présomption d'innocence, d'impartialité, de discrétion professionnelle, de loyauté et de déontologie.

Elle assure la confidentialité des échanges tout au long de l'enquête.

Fait à Tours,
Le 17 juillet 2024

Le Président de l'université

A. Giacometti

Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine et sur internet : <https://www.univ-tours.fr/-/universite/recueil-des-actes>.